

ARRET N°15- 030/E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 12 décembre 2015, enregistrée à son Secrétariat Général sous le numéro 485/E/Anj/ à 12h05, par laquelle le Président du Conseil de l'Ile de Ndzuanu demande à la Cour Constitutionnelle d' « *exiger l'Intérim du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuanu par le Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuanu durant l'empêchement définitif du chef de l'exécutif de Ndzuanu* ».

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 Mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée et complétée par la loi n°11- 011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ndzuanu;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme

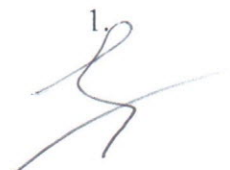
Sur la qualité du requérant

Considérant que Monsieur Ibrahim Mohamed est le Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuanu, il a donc qualité pour agir.

Sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution « la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union. Elle est juge du contentieux électoral ».

Que la requête du Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuanu est recevable et que la Cour est compétente pour statuer.



Au fond

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a pas publié la liste définitive des candidats ;

Considérant que jusqu'en ce jour, le Gouverneur l'Ile de Ndzuani n'est pas candidat ;

Considérant que l'article 84 alinéa 3 dispose que « *les candidats aux élections doivent prendre congé de leur poste public électif ou nominatif dès la publication de la liste définitive des candidatures sous peine de disqualification* ». Que la requête du Président du Conseil de l'Ile Autonome est prématurée ;

Par ces motifs :

ARRETE

Article 1^{er} : la requête du Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani est rejetée en ce qu'elle est prématurée.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuani, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le dix sept décembre deux mille quinze

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
SOIDRI SALIM MADI
AHMED BEN ALLAOUI
AHAMADA MALIDA MSOMA
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR
ANTOY ABDOU
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président de la Cour

LOUTFI SOULAIMANE

